



## **Rapport de gestion 2019**

Réponses de la Municipalité aux observations et vœux  
de la Commission de gestion

---

### **Observation n° 1**

*« La COGEST estime que les délégués de la Commune, en acceptant chaque année de nouvelles prestations, ne défendent pas suffisamment les intérêts financiers de la Commune auprès de l'ASICE. »*

### **Réponse de la Municipalité**

La Municipalité considère que l'Observation n° 1 ne constitue pas une observation au sens de l'art. 134 al. 3 du Règlement du Conseil communal (RCC). Non seulement cette observation ne porte pas sur un point précis de la gestion de la Municipalité, vu qu'elle s'adresse aux délégués de la Commune auprès de l'ASICE, mais également les considérants qui précèdent cette observation portent sur un projet qui a été débattu et décidé par le Conseil intercommunal de l'ASICE, et non la Municipalité de la commune de Cugy. Enfin, la mission de la Commission de gestion doit porter sur le contrôle de la gestion et des comptes de l'année 2019, à l'exclusion des événements postérieurs qu'elle aura tout loisir d'examiner l'année prochaine.

La Municipalité, par l'intermédiaire de Jean-Pierre Sterchi, s'est d'ores et déjà exprimée dans les communications municipales sur la problématique soulevée dans le cadre du rapport de la Commission de gestion en lien avec la décision de créer un centre d'animation destiné à la jeunesse de nos quatre villages pour les élèves de 7P à 11S et d'engager un animateur socioculturel responsable de concevoir et mettre en place le projet institutionnel du futur centre d'animation en partenariat avec les autorités locales. La Municipalité n'entend pas y revenir ici.

Par ailleurs, la Municipalité considère qu'en adoptant une telle observation, la Commission de gestion ne s'est pas limitée à son rôle d'autorité de surveillance de la gestion de notre Commune par ses organes, mais cherche à véhiculer un message politique qui ne peut que refléter l'avis personnel de ses membres. Dans la mesure où la réserve exprimée porte sur le rôle joué par les délégués au sein du Conseil intercommunal de l'ASICE, la Municipalité invite ces derniers, qu'ils émanent soit du Conseil communal, soit de la Municipalité, d'apporter les éclaircissements nécessaires à la Commission de gestion, respectivement au Conseil communal au sujet de la préoccupation exprimée.

Enfin, la Municipalité reconnaît la difficulté de bien comprendre le fonctionnement et l'articulation de l'exercice des droits politiques entre notre Commune et l'ASICE. A cet égard, la Municipalité salue l'initiative prise par le Conseil communal d'avoir nommé une commission chargée d'étudier le rôle des délégués communaux auprès des associations intercommunales, qui permettra, la Municipalité l'espère, de clarifier enfin les droits et obligations de chaque entité concernée dans leur cadre institutionnel respectif.

---



## Observation n° 2

« La COGEST observe que la Municipalité n'informe pas de manière systématique le Conseil communal de l'activité des associations dont Cugy est membre. »

## Réponse de la Municipalité

La Municipalité prend connaissance, avec un certain étonnement et quelques regrets, de cette observation faisant état d'un manquement qui, selon elle, résulte d'une lecture erronée des articles de la Loi sur les communes que la Commission de gestion cite dans son rapport.

L'art. 125c de la Loi sur les communes (LC) prévoit en effet à son alinéa 5 que le budget et les comptes sont communiqués aux communes membres de l'association. Il en va de même du rapport de gestion qui, selon l'art. 125b LC, doit être remis aux communes membres une fois approuvé par le Conseil intercommunal. L'art. 125b al. 3 LC prévoit enfin que la Municipalité informe annuellement le Conseil communal de l'activité de l'association intercommunale.

S'agissant de cette dernière obligation, l'information annuelle donnée par la Municipalité sur l'activité des associations intercommunales, respectivement des associations privées ou autres corporations ou fondations d'intérêt privé ou public, figure dans son rapport de gestion annuel. Ce rapport, pour la rédaction duquel la Municipalité consacre beaucoup de temps, contient l'information requise par la loi. En comparaison intercommunale, ce rapport peut même être considéré comme conséquent. Ceux qui l'ont lu entièrement peuvent certainement en témoigner.

La Municipalité n'est en revanche pas tenue, selon la loi sur les communes, de remettre de manière systématique au Conseil communal les budgets et les comptes, de même que les rapports de gestion de chaque association et/ou entités auxquelles l'un ou l'autre de ses membres participe soit en tant que délégué, soit en tant que membre du comité de direction. Il en va de même vis-à-vis des commissions ad hoc ou permanentes du conseil communal, que ce soit la Commission des finances ou la Commission de gestion. En revanche, ces deux dernières commissions disposent d'un droit à l'information prévu dans la loi sur les communes qui leur permet, sur requête, d'accéder à toutes les informations qui leur semble utiles pour pouvoir se forger une opinion. Les membres du Conseil communal disposent également d'un droit à l'information prévu à l'art. 40c de la loi sur les communes qui stipule que tout membre du Conseil communal peut avoir accès à l'information nécessaire à l'exercice de son mandat. La Municipalité attire toutefois l'attention des membres du Conseil communal sur l'alinéa 2 de cette même disposition légale qui stipule qu'un membre du Conseil communal peut se voir refuser les informations suivantes :

- a) Les documents internes sur lesquels la Municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;
- b) Les informations qui relèvent de la sécurité de la Commune ;
- c) Les informations qui doivent rester confidentielles ou pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi.

En cas de divergence, l'art. 40c al. 3 de la loi sur les communes prévoit la procédure à suivre.

En lien avec ce qui précède, la Municipalité tient à préciser qu'elle reçoit régulièrement et dans les délais légaux, de même que statutaires, tous les budgets, comptes et rapports de gestion de chaque association intercommunale et association, corporation et/ou fondation de droit privé ou public dont la Commune est membre ou dispose d'un délégué ou membre du Conseil. Ces documents sont



régulièrement archivés et tenus, sur requête et dans les limites de la loi, à disposition des commissions du Conseil communal, qu'elles soient permanentes ou non. Quand elle le juge nécessaire, la Municipalité, par le biais de ses communications, informe les membres du Conseil communal des éléments qu'elle juge importants, voire pertinents que le Conseil communal ait connaissance. Par ailleurs, la Municipalité a pris l'initiative, en tout cas à deux reprises durant ces 12 derniers mois, de communiquer au Conseil par voie écrite, dans la mesure où les séances n'avaient pas pu être tenues de manière suffisamment régulière, de telle manière à pouvoir tenir informés les membres du Conseil communal de la marche des affaires de la commune. Il en est allé de même des activités de certaines associations intercommunales, en particulier de l'ASICE, pour laquelle il tient à cœur à la Municipalité d'informer régulièrement le Conseil communal vu les importants engagements pris dans leur cadre.

Enfin, de nombreuses informations sont publiées sur le site Internet des associations en question ou de la Commune et certains rapports sont transmis sur demande de ces associations par l'Administration communale au bureau du Conseil communal (p.ex. : rapport annuel du SDNL, rapport annuel de Lausanne Région, etc.) pour distribution au plénum.

Cette réponse ne saurait être complète sans que la Municipalité ne rappelle que les membres du Conseil communal sont tenus à un secret de fonction en vertu de l'art. 40d de la loi sur les communes et doivent en conséquence traiter de manière confidentielle tout fait ou renseignement dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et dont la divulgation :

- a) Est limitée en vertu de la loi ou d'une décision de l'autorité compétente ;
- b) Pourrait léser un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité ;
- c) Interférerait dans une procédure judiciaire ou administrative en cours ; ou
- d) Est prohibée en vertu du huis-clos prononcé par le conseil général ou communal.

Le bureau du Conseil doit veiller à la stricte application de cette règle. Les mêmes obligations incombent aux membres des commissions ad hoc et des commissions permanentes du Conseil communal en vertu de l'art. 40i de la loi sur les communes. Les membres des associations intercommunales, de même que leurs délégués auprès de celles-ci, sont tenus aux mêmes règles conformément à l'art. 119 de la loi sur les communes qui stipule que le conseil joue dans l'association intercommunale le rôle du Conseil communal dans la Commune.



## Vœu n° 1

« La COGEST demande à la Municipalité :

- a) *Le cas échéant d'obtenir les rapports de gestion, budget et comptes des associations de communes dont Cugy est membre et de transmettre ces documents au Conseil communal.*
  - b) *D'informer au minimum de manière annuelle, de l'activité des associations dont Cugy fait partie.*
- »

## Réponse de la Municipalité

Pour la réponse à ce vœu, la Municipalité renvoie à celle qu'elle a donné pour l'Observation n° 2. Elle invite les membres du conseil communal à exercer leur droit à l'information si celle fournie par la Municipalité ne leur paraît pas suffisante.

---

Ainsi approuvé par la Municipalité lors de sa séance du 22 juin 2020 pour être transmis au Conseil communal.

Au nom de la Municipalité

Le syndic

Le secrétaire

Thierry Amy

Patrick Csikos